

DECISION N° 1107/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « NEOPTROSONE GEL + Vignette » n° 109089

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 109089 de la marque « NEOPTROSONE GEL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 février 2020 par la société ELKO SUISSE S.A, représentée par Madame TOURE Mariama ;
- Vu** la lettre n° 00270/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 24 février 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NEOPTROSONE GEL + Vignette » n° 109089 ;

Attendu que la marque « NEOPTROSONE GEL + Vignette » a été déposée le 09 mai 2019 par les Etablissements BAH & FRERES et enregistrée sous le n° 109089 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2019 paru le 11 octobre 2019 ;

Attendu que la société ELKO SUISSE S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « NEOPROSONE + Vignette » n° 105932 déposée le 26 décembre 2018 pour les produits des classes 3 et 5 ;

Que son enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Attendu qu'elle est la première à enregistrer la marque NEOPROSONE ; que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, celle-ci lui appartient ; qu'en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers

utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

Que les marques en conflit ont la même dénomination et le même logo ; que sur le plan auditif, elles se prononcent de la même façon ; qu'intellectuellement, elles renvoient aux mêmes réalités, aux mêmes produits qui, en raison de leur nature et de l'usage qui en est fait suivent les mêmes canaux de commercialisation ;

Que le consommateur d'attention moyenne pourrait croire en une déclinaison ou une extension de sa marque et pourrait ainsi penser que les produits couverts par la marque du déposant proviennent d'elle ; qu'il existe un risque de confusion entre les marques en conflit ; que par conséquent, elle sollicite la radiation de la marque du déposant ;

Attendu que les Etablissements BAH & FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ELKO SUISSE S.A. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 109089 de la marque « NEOPTROSONE GEL + Vignette » formulée par la société ELKO SUISSE S.A., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 109089 de la marque « NEOPTROSONE GEL + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Etablissements BAH & FRERES, titulaire de la marque « NEOPTROSONE GEL + Vignette » n° 109089, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

